RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-BIC-PROV-40-10-20-12/09/2012
Date de publication : 12/09/2012

BIC – Provisions pour dépréciation des immobilisations – Plafonnement des provisions pour dépréciation des titres de participations de sociétés à prépondérance immobilière et des immeubles de placement

Positionnement du document dans le plan :

BIC - Bénéfices industriels et commerciaux
Provisions
Titre 4 : Provisions pour dépréciation
Chapitre 1 : Provisions pour dépréciation des immobilisations
Section 2 : Plafonnement des provisions pour dépréciation des titres de participations de sociétés à prépondérance immobilière (SPI) et des immeubles de placement

1

L'article 39-1-5° du CGI institue un plafonnement de la déduction des dotations aux provisions pour dépréciation des titres de participation de sociétés à prépondérance immobilière (SPI) et des immeubles de placement en fonction des plus-values latentes afférentes à ces mêmes biens.

10

Désormais, seules sont admises en déduction du bénéfice imposable les provisions pour dépréciation sur ces titres de participation et immeubles de placement correspondant à des moins-values latentes nettes sur l'ensemble de ces biens.

20

Seront successivement examinés :

- le champ d'application du dispositif (***cf. BOI-BIC-PROV-40-10-20-10, sous-section 1***) ;

- les modalités d'application du plafonnement des provisions pour dépréciation des titres de SPI (cf. ***BOI-BIC-PROV-40-10-20-20, sous-section 2***) ;

- les modalités d'application du plafonnement des provisions pour dépréciation des immeubles de placement (***cf. BOI-BIC-PROV-40-10-20-30, sous-section 3***) ;

- les modalités communes d'application du dispositif et son suivi (cf. ***BOI-BIC-PROV-40-10-20-40, sous-section 4***).

ISSN : 2262-1954
Exporté le : 27/04/2024